

A R R E T E

n° MH.91-IMM.151

portant classement parmi les monuments
historiques de la chapelle Saint Martin à OLTINGUE (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 1990 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la
chapelle Saint Martin, en totalité, à l'exclusion de
l'auvent du pignon ouest, à OLTINGUE (Haut-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Alsace en date du 13 mars 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 11 février 1991 ;

VU la délibération en date du 26 septembre 1991 du Conseil
municipal de la commune d'OLTINGUE (Haut-Rhin),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle Saint
Martin, chapelle du cimetière d'OLTINGUE (Haut-Rhin),
présente au point de vue de l'histoire et de l'art
un intérêt public en raison de l'intérêt des peintures
murales qu'elle renferme et de l'ancienneté du lieu de
culte ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la chapelle Saint Martin, chapelle du cimetière située au lieudit Auf der Au à OLTINGUE (Haut-Rhin), sur la parcelle n° 152 d'une contenance de 1 ha 04 a 80 ca, figurant au cadastre Section 3 et appartenant à la commune.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 25 mai 1990 susvisé.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 3 0 DEC. 1991

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON